SAINT-MARTIN

Municipalité de la Paroisse de Saint-Martin

Projet de règlement d'emprunt No 88-2022

Règlement d'emprunt numéro 88-2022 décrétant une dépense et un emprunt de 1 247 338 $ pour la réfection de la 10e rue Est

ATTENDU QUE des travaux de réfection de la 10e rue Est sont nécessaires;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par Robert Lessard, conseiller, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une aide financière provenant du gouvernement du Québec est accordée par le Ministère du Transport du Québec via le Programme d'aide à la voirie locale, Volet Accélération, au montant maximal de 852 002 $, selon la lettre de confirmation du Ministre François Bonnardel en date du 18 février 2022;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection de routes et de ponceaux pour un montant total de 1 247 338 $.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 247 338 $ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	7 mars 2022
Dépôt du projet :	7 mars 2022
Adoption :	4 avril 2022

SAINT-MARTIN

Avis de promulgation : 4 avril 2022

Simon Leclerc, Directeur général

Yvan Paré, Maire